

STATUTS RADIOFIL

ARTICLE PREMIER

FONDATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RADIOFIL

ARTICLE 2

DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 3

OBJET DE L'ASSOCIATION

Notre Association française est à vocation à caractère philanthropique, éducatif et scientifique. Elle met en valeur le patrimoine artistique technologique. Elle contribue à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques. Elle a notamment pour objet :

- 1) De rassembler les amateurs et historiens de T.S.F., de reproduction des informations et de l'expérimentation en électronique ;
- 2) D'intéresser le plus large public aux techniques sonores et de l'image, aux techniques associées, à leur histoire et leurs applications et à l'expérimentation.
- 3) De susciter, créer et entretenir des relations amicales et constructives entre ses membres et entre tous ceux qui s'intéressent aux différents aspects de l'électronique.
- 4) De favoriser et participer à la sauvegarde, à la restauration des objets et à la conception de biens et de systèmes ayant trait à l'électronique.
- 5) De créer et d'entretenir des liens avec des Associations analogues, des Sociétés savantes, des Associations et des clubs culturels, et des organismes publics et privés en rapport avec les techniques objets de l'Association, ceci tant au niveau national qu'international.
- 6) Si besoin est, d'élaborer, éditer, rééditer, diffuser des ouvrages, documents, journaux, magazines et, plus généralement tous supports en rapport avec les objets de l'Association.
- 7) D'encourager, aider, financer, supporter des initiatives jugées conformes à l'objet ou aux développements de l'Association.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Musée de la reproduction du son à Saint-Fargeau (89170) par décision du bureau ratifiée par l'A.G.O. du 21 février 2004.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

M.H.

G.P.

ARTICLE 5

Membres de l'association

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs annuels, de membres souscripteurs et de membres d'honneur ; personnes physiques ou morales.

- 1) Sont membres adhérents, ceux qui ont versé la cotisation minimum annuelle fixée par l'Assemblée Générale et afférente à leur qualité.
- 2) Sont membres bienfaiteurs annuels, ceux qui ont versé une certaine cotisation, fixée par l'Assemblée Générale et ceux qui, au cours de l'année précédente, ont fait une donation en nature à l'Association d'une valeur estimée au moins égale à la cotisation d'un membre bienfaiteur.
- 3) Sont membres souscripteurs les personnes physiques ou morales ayant fait un don manuel à l'Association dans un but clairement défini en rapport avec l'activité de l'Association
- 4) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. L'Assemblée Générale sur présentation du Bureau, peut conférer ou retirer le titre de membre d'honneur à toute personne étrangère ou non à l'Association.

ARTICLE 6

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission : Pour les responsabilités au CA celle-ci est irrémédiable pendant les trois années qui la suivent ;
- 2) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- 3) Le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le règlement intérieur ;
- 4) La radiation, par décision du Bureau, pour motif grave énoncé dans un courrier recommandé invitant l'intéressé à fournir des explications, soit par courrier, soit en personne après rendez-vous avec le Bureau.

ARTICLE 7

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) D'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourrait recevoir.
- 3) Toute autre ressource non interdite par les Lois et Règlements en vigueur.

M.H.

G.P.

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et renouvelés par tiers chaque année, le critère étant l'ordre chronologique d'entrée au Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut :

- 1) Avoir fait acte de candidature conformément au Règlement Intérieur.
- 2) Avoir atteint la majorité légale
- 3) Être membre adhérent de l'Association depuis au moins un trimestre.
- 4) Avoir été accepté comme candidat par les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. En raison de l'éloignement des membres, si une réunion physique n'est pas indispensable, la réunion peut être virtuelle, par téléphone, par courrier, par télécopie ou par internet. Dans tous les cas, les décisions seront confirmées par un de ces moyens écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou répondu dans le délai prescrit à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau au scrutin secret composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un vice-Président,
- 3) Un Secrétaire
- 4) Un Trésorier.

ARTICLE 9

BUREAU

Le Bureau se réunit au moins tous les six mois sur proposition du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'équilibre la voix du Président est prépondérante. En raison de l'éloignement des membres, si une réunion physique n'est pas indispensable, la réunion peut être virtuelle, par téléphone, par courrier, par télécopie ou par Internet. Dans tous les cas, les décisions seront confirmées par un de ces moyens écrit.

M.H.

G.P.

ARTICLE 10

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les questions diverses devront avoir été présentées au Bureau par écrit au moins cinq jours à l'avance. Elles seront examinées et enregistrées pour traitement ultérieur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra réunir au moins quinze membres présents. Chaque membre présent peut détenir un maximum de six pouvoirs.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum exigible sera convoquée pour se réunir dans un délai de deux à quatre semaines et prendre toutes décisions utiles.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir au moins quinze membres présents. Chaque membre peut détenir un maximum de six pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum exigible sera convoquée, sans possibilité de représentation, pour se réunir dans un délai de deux à quatre semaines.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

M.H. G.P.

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

ARTICLE 13

DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14

RESPECT DE LA LOI

L'adhésion à l'Association implique que chaque membre accepte de se conformer sans autre rappel à toute la législation en vigueur en France. Tout manquement à cette règle, notamment à l'occasion d'actions organisées par l'Association, ou même à titre privé par des membres de l'Association, sera de la seule responsabilité civile ou pénale du contrevenant.

ARTICLE 15

ACTION EN JUSTICE

En cas de litige grave requérant une action judiciaire, le Président est habilité par le Conseil d'administration à ester en Justice tant en demande qu'en défense.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Le Président, Gérard PRIEUR

La Vice-Présidente, Myriam HERVE

